

Interprétation et application de la Convention

APPLICATION DE L'ARTICLE XIV, PARAGRAPHE 4 ET 5

Le présent document a été préparé et soumis par les Etats-Unis d'Amérique.

Contexte

1. Bien que la grande majorité des espèces inscrites aux annexes de la CITES soient terrestres, les dispositions de la CITES s'appliquent à toutes les espèces de faune et de flore sauvages, y compris les espèces marines.
2. La gestion de nombreuses espèces marines relève de la compétence ou de la juridiction d'autres traités, conventions ou accords internationaux. Le commerce international de toute espèce de faune ou de flore marine est également de la compétence et du domaine de la CITES. En conséquence, si une espèce marine est inscrite à l'une des annexes de la CITES, le commerce international dont elle fait l'objet et son introduction en provenance de la mer sont réglementés par la CITES même si elle est gérée par un autre traité, convention ou accord international.
3. Les cas de double compétence ont été prévus au moment de la rédaction de la Convention. L'Article XIV, paragraphe 4, de la Convention stipule qu'un Etat Partie à la Convention qui est également partie à un autre traité, une autre convention ou un autre accord international au moment de l'entrée en vigueur de la CITES et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, est dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la CITES en ce qui concerne le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit

traité, de ladite convention ou dudit accord international. Les Etats ne sont pas dégagés des obligations découlant de la CITES concernant les espèces inscrites à l'Annexe I.

4. Ces dispositions de la Convention n'ont jamais été appliquées et aucune norme n'a été établie pour leur application.
5. Actuellement, aucune espèce marine dont la gestion relève d'un autre traité, convention ou accord international, n'est inscrite à l'Annexe II. Plusieurs espèces de cétacés sont gérées dans le cadre de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine mais ces espèces sont inscrites à l'Annexe I.
6. Il serait rationnel de prévoir l'inscription à l'Annexe II des espèces concernées par l'Article XIV, paragraphe 4, en spécifiant les besoins pour les certificats délivrés en application de l'Article XIV, paragraphe 5, de la Convention, bien que le recours à l'Article XIV, paragraphe 5, de la Convention ne soit pas nécessaire en l'état actuel des choses.

Notes du Secrétariat

1. Le Secrétariat n'est pas en mesure de confirmer ni de démentir l'affirmation faite au point 4 selon laquelle les dispositions de l'Article XIV, paragraphe 4, n'ont jamais été appliquées.
2. La population de *Balaenoptera acutorostrata* du Groenland occidental est inscrite à l'Annexe II et relève de la compétence de la CBI. Les déclarations faites aux points 5 et 6 ne sont donc pas tout à fait exactes.

Doc. 9.40 Annexe

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Application de l'Article XIV, paragraphes 4 et 5

RAPPELANT les dispositions de l'Article VI de la Convention concernant les permis et les certificats;

RAPPELANT que l'Article XIV, paragraphe 2, de la Convention, stipule que les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des Parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute Partie, y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes;

RAPPELANT que l'Article XIV, paragraphe 4, de la Convention stipule qu'un Etat Partie à la Convention, qui est également Partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international au moment de l'entrée en vigueur de la CITES et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, est dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la CITES en ce qui concerne le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international;

RAPPELANT en outre que, nonobstant les dispositions de l'Article IV, toute exportation de spécimens marins couverts par l'Annexe II pris conformément à l'Article XIV, paragraphe 4, ne nécessite qu'un certificat de l'organe de gestion de l'Etat d'introduction spécifiant que le spécimen a été pris en conformité avec les dispositions d'autres traités, conventions ou accords internationaux, si la Partie est également partie à un autre traité, convention ou accord international;

RAPPELANT la normalisation des permis et certificats délivrés par les Parties demandée dans les résolutions Conf. 3.6 et Conf. 8.5 adoptées aux troisième (New Delhi, 1981) et huitième (Kyoto, 1992) sessions de la Conférence des Parties;

REMARQUANT que cette disposition de la Convention n'a jamais été appliquée et qu'aucune norme n'a été établie pour son application;

REMARQUANT que si la gestion des espèces marines relève de la juridiction ou de la compétence d'un autre traité, convention ou accord international, le commerce international de ces espèces est du domaine et de la compétence de la CITES;

RAPPELANT que les Parties qui ne sont pas parties à un autre traité, convention ou accord international, ne sont pas

dégagées des obligations en matière de permis découlant de l'Article IV et des résolutions de la Conférence des Parties;

RAPPELANT l'obligation imposée aux Parties par l'Article VIII de soumettre des rapports annuels fournissant les données du commerce des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE que, dans l'application des paragraphes 4 et 5 de l'Article XIV:

- a) pour les Parties à la CITES qui sont parties à un autre traité, convention ou accord international, un certificat valable au titre de l'Article XIV, paragraphe 5, consiste en tout certificat d'origine, rapport d'observateurs ou document statistique délivré par l'autorité compétente de l'autre traité, convention ou accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la CITES, dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, ou sous son autorité;
- b) si un document contenant les informations spécifiées ci-dessous en c) est déjà utilisé par un autre traité, convention ou accord international, il soit considéré comme un certificat valable en vertu de l'Article XIV, paragraphe 5;
- c) le certificat inclue au minimum les renseignements suivants:
 - i) un numéro de contrôle;

- ii) le nom et l'adresse de l'exportateur;
 - iii) le nom et l'adresse de l'importateur;
 - iv) les noms communs et scientifiques des espèces animales et végétales;
 - v) la description des spécimens;
 - vi) les numéros ou marques figurant sur les spécimens, s'il y a lieu;
 - vii) la quantité et le poids des spécimens et l'unité de mesure utilisée;
 - viii) le pays d'exportation (y compris d'introduction en provenance de la mer);
 - ix) le ou les pays de réexportation, s'il y a lieu; et
 - x) la date de délivrance et la date d'échéance;
- d) l'organe de gestion valide le certificat susmentionné de la façon suivante:
- i) par le timbre, le sceau et la signature de l'organe de gestion; ou
 - ii) par une copie d'une lettre signée par l'organe de gestion déclarant que le certificat est valable au regard de l'Article XIV, paragraphe 5, s'il est annexé à la copie de la lettre; et
- e) ce certificat atteste que la prise a été faite conformément aux dispositions de l'autre traité, convention ou accord international.